

Sujet : [DREAL Occitanie] Propose : Remarques de l'association Nature Comminges

De : robot giseh - ne pas repondre (par centre serveur SO) <robot-giseh.messagerie.cso@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 19/12/2019 23:03

Pour : sebastien.fournie@developpement-durable.gouv.fr

(ceci est un message automatique)

Message de la part de castaing31@yahoo.fr

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=cisf_article&id_article=24896

Remarques de l'association Nature Comminges

Madame, Monsieur,

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Marignac-Laspeyres sur un secteur de bois et de pelouses sèches aux enjeux écologiques forts, fait actuellement l'objet d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, qui a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature.

Ce dossier, actuellement en ligne sur le site de la DREAL, appelle de notre part les remarques suivantes.

L'état initial semble méthodique, complet et approfondi. Elle confirme la richesse écologique de ce site, en relevant la présence d'espèces déterminantes et protégées identifiées dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF (dont l'Iris à feuilles de graminée et 13 espèces déterminantes, 68 espèces d'insectes protégés ou à statut, 55 espèces d'oiseaux protégés, 5 espèces de reptiles, 7 espèces d'Amphibiens protégés).

Le CNPN a motivé son avis défavorable en prenant appui sur l'article L.411 2-4, pour souligner que le pétitionnaire n'a pas fait la démonstration de l'absence d'alternatives qui impacteraient moins la biodiversité dans un secteur plus large. Le Bureau Ecotone a répondu qu'aucune zone moins sensible n'a été trouvée pour accueillir l'installation photovoltaïque. L'entreprise VOLTALIA affirme qu'« une analyse cartographique a été menée sur les sites artificialisés du secteur ». Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas retrouvé cette cartographie dans le dossier ; il est pourtant important que ce document soit produit pour la consultation du public.

Le CNPN s'est également appuyé sur le motif du 4^e du L.411-2 rappelant que la dérogation de destruction d'espèces protégées est sollicitée si le projet est d'un intérêt public majeur. L'entreprise VOLTALIA cherche à justifier cet intérêt en citant les engagements de la France en matière de production d'énergie renouvelable, dans la mesure où il s'agit de la condition nécessaire à l'obtention d'une dérogation dans le cadre de la réglementation concernant la dérogation de destruction d'espèces protégées. Sur l'aspect économique et social, les intérêts identifiés restent des arguments globaux qui ne prennent pas trop en compte le contexte local. En effet, le Comminges n'est pas une zone qui souffre d'une faiblesse de l'approvisionnement électrique, et, de toute façon aucune étude économique ne semble en mesure d'étayer cette hypothèse. De ce point de vue, les arguments de VOLTALIA ne nous paraissent pas répondre aux critiques émises par le CNPN.

Concernant la biodiversité, il est mentionné que cette centrale photovoltaïque a été implantée sur un site « dégradé » (p.5), en rappelant qu'il a fait l'objet de plantations à partir d'essences exogènes qui ont été traitées par des produits chimiques en raison de l'envahissement par les chenilles processionnaires. Ces mesures ont sans doute dégradé le site, mais, au regard de l'extension du massif, le site ne mérite pas le qualificatif « dégradé », puisqu'il figure en ZNIEFF de type.I, qui présente de nombreuses richesses naturelles.

En ce qui concerne l'Avis plus général, le CNPN a souligné que le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit sur l'emplacement d'une ancienne carrière qui a fait l'objet d'un Arrêté de fin d'exploitation depuis 2002, qui a fait l'objet d'une remise en état qui n'est ni décrite ni analysée. L'entreprise VOLTALIA a répondu que les mesures compensatoires de la carrière (plantation de pins noirs d'Autriche et enherbement à partir d'herbacées exogènes) n'étaient pas en cohérence avec les exigences écologiques du site. Cet argument nous semble un peu biaisé. En effet, s'il est compréhensible que les installations photovoltaïques soient installées sur des sites déjà artificialisés dans le souci de préserver les milieux naturels, on peut émettre des doutes sur le caractère artificialisé du site d'implantation de l'actuel projet, dans la mesure où il n'est pas en exploitation depuis presque vingt ans ; aussi, tout l'argumentaire de l'entreprise VOLTALIA basée sur le caractère artificialisé et dégradé du site, ne doit pas occulter l'importance de la recolonisation naturelle qui est importante. La réponse du pétitionnaire reconnaît d'ailleurs explicitement que « les forts enjeux de biodiversité notés à l'issue de l'exploitation sont manifestement liés à la spontanéité de la nature, et non à une gestion adaptée » (p.6). À ce propos, il peut paraître contradictoire de dire d'une part que « (...) les milieux plantés lors de cette remise en état ne montrent aujourd'hui pas d'enjeux élevés, floristique ou faunistique » (p.6), tout en soutenant ensuite que « les terrains exploités remis en état présentent une mosaïque de milieux avec des espaces ouverts, dont certains ont été colonisés par des pelouses calcicoles (...) Elles abritent une dizaine d'espèces d'orchidées typiques de ce milieu (Ophrys bécasse, Sérapias à labelle allongé, Orchis à deux feuilles...). (...) Le cortège floristique est très proche des pelouses à Brome érigé qui constituent un habitat d'intérêt communautaire » (p.7). Il ne suffit donc pas de faire mention des éventuelles insuffisances de l'Arrêté préfectoral mettant fin à l'exploitation de la carrière au regard des enjeux de la biodiversité, si le projet recouvre un milieu d'intérêt communautaire sera tout aussi insatisfaisant.

En ce qui concerne le raccordement, la réponse de Voltalia ne mentionne pas qu'une étude d'incidence des travaux sera diligentée, alors qu'elle est explicitement mentionnée comme une insuffisance dans l'avis du CNPN (si ces travaux sont cités dans le dossier, une étude d'incidence spécifique n'est pas menée) ; cette situation est d'autant plus inquiétante que ces travaux seront réalisés par une autre opérateur (Énedis), ce qui risque de diviser les responsabilités ; nous demandons donc, à l'instar de l'avis du CNPN, que cette étude soit menée préalablement aux travaux, d'autant que le pétitionnaire rappelle à juste raison, que ces travaux interviendront dans une ZNIEFF de type.I, en bordure des pistes, dans des milieux de transition où peut se rencontrer une riche biodiversité.

Les mesures ERC, en particulier les mesures d'évitement (ME1, sécurisation des mesures évitées et ME2 : mise en défens de l'habitat d'Iris à feuilles de graminée, ME3 respect du calendrier des travaux qui devront être stoppés au-delà) sont des mesures importantes qui vont dans le bon sens, tout comme la réduction de la surface de la centrale

photovoltaïque par rapport au projet initial.

L'évitement des stations d'Iris graminea est une mesure importante : il s'agit d'une espèce rare en Haute-Garonne ; ce taxon y est donc protégé. Dans le département, l'espèce n'est connue que dans quelques massifs calcaires du prolongement des petites Pyrénées sur différentes communes, dont notamment Le Fréchet, Saint-Martory et Marignac-Laspeyres, Liéoux mais toujours en petits effectifs dont l'habitat est menacé ou détruit par des aménagements (carrière Lafarge, extension du CET du Pihourc sur Liéoux). L'habitat de cet Iris correspond à des versants thermophiles, exposés au sud et dominés par la Chênaie pubescente. L'espèce se positionne de préférence en situation de lisière, en quelque sorte dans des habitats en transition...

Si l'évitement des stations d'Iris est importante, le suivi sur le long terme des travaux nécessite un effort particulier pour préserver l'habitat des espèces protégées.

Pour toutes ces raisons, la prise en compte maximale de la biodiversité nécessite à nos yeux, que soit défini un véritable plan de gestion des parcelles, afin d'envisager à long terme, une gestion globale de toutes les richesses écologiques du massif.

Cela devrait s'accompagner en outre du lancement d'une procédure de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des terrains d'évitement et des terrains qui doivent être acquis en périphérie de l'emprise (parcelle 292) en application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En préalable, la société Voltalia devrait présenter les garanties de maîtrise foncière des parcelles en compensation (la parcelle 292 au Nord Ouest). Le CNPN demande explicitement qu'un organisme de gestion indépendant soit sollicité par conventionnement. Ces garanties ne semblent pas toutes réunies à ce jour.

Par ailleurs, il serait souhaitable que cette gestion soit pilotée par un comité comprenant le pétitionnaire, les représentants de la commune concernée, les services de l'Etat (DREAL, DDT, Sous-Préfecture, etc), ainsi que les associations de protection de la nature (Nature Comminges, Nature Midi-Pyrénées) et les organismes scientifiques ou gestionnaires d'espaces naturels (AREMIP, CEN, Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP)).

Dans ce cadre, une réflexion sur les modes de gestion à long terme mérite d'être mise en place ; l'intérêt étant de maintenir sur le site une activité pastorale pour favoriser l'entretien des pelouses calcaréo-marneuses et éviter la fermeture du milieu, en adaptant les dates de pâturages en fonction de la floraison ; la souscription de contrats pluriannuels (Mesures Agri-Environnementales) peut aider les propriétaires à aller vers cet objectif.

L'association Nature Comminges a demandé que soit confiée à une structure indépendante et compétente la gestion écologique durable et conservatoire des terrains d'implantation du projet (par exemple par bail emphytéotique). Le CEN d'Occitanie nous semble être la structure toute indiquée pour cela, compte tenu de son expérience sur des projets d'aménagements sur ce type de milieu.

En ce qui concerne le suivi en phase de chantier et en phase d'exploitation (suivi de l'impact sur les oiseaux, les reptiles, les insectes) il serait pertinent qu'un organisme indépendant soit chargé de ce suivi ; l'expérience montre qu'il peut arriver que les travaux soient plus étendus que le prévisionnel. Là encore, c'est tout l'intérêt de la présence d'une structure de gestion indépendante

que d'assurer le suivi de l'impact du projet.

Enfin, en ce qui concerne les effets cumulatifs avec les autres projets dans un rayon de 30 kms, il convient de ne pas sous-estimer les impacts des zones naturelles qui seront artificialisées par les projets : le site d'implantation du projet de Savarthès abrite des secteurs de milieux remarquables, en particulier des habitats de prairies humides à Molinie et Carex des zones médianes des secteurs II et III, (p.41). Les auteurs de l'étude ont inventorié ce milieu en "Prairie calcaire à Molinie", un habitat déterminant ZNIEFF avec un code CORINE 37.311) ou en "Habitat d'intérêt communautaire". Il convient de ne pas oublier les projet de Boulogne sur Gesse, Poucharramet, qui ne sont pas cités. C'est pourquoi on ne peut pas conclure trop vite à l'absence d'effets cumulés significatifs.

Cordialement

Pour Nature Comminges

Guillaume Castaing co-président.